

DIVISION DE LYON

Lyon le 13/06/2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-031609

**Monsieur le directeur  
Etablissement PAYEN  
Quartier Champvert  
07140 Les Vans**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 5 juin 2012  
Installation : Etablissement PAYEN  
Nature de l'inspection : Source scellée  
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0079

**Réf. :** Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 5 juin 2012 de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 juin 2012 de l'établissement PAYEN des Vans (07) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel concernant l'utilisation d'une source scellée. L'atelier de production où est utilisée la source scellée a été inspecté.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre la personne compétente en radioprotection et le responsable de production a permis de mettre en place progressivement depuis 2009 des pratiques satisfaisantes dans le domaine de la radioprotection. Toutefois, quelques actions d'amélioration de la radioprotection doivent être poursuivies afin de finaliser la mise à niveau de la radioprotection des personnels engagée depuis 2009.

## **A/ Demandes d'actions correctives :**

### **◆ Personne compétente en radioprotection (PCR)**

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, une personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée par l'employeur après qu'elle ait suivi une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR et qu'une attestation de succès aux épreuves lui ait été délivrée par un formateur certifié.

Les inspecteurs ont constaté que la note de désignation de la personne compétente en radioprotection ne mentionne pas les moyens alloués à cette fonction.

**A1. Je vous demande de compléter la note de désignation de la PCR afin de préciser les moyens alloués à cette fonction en application des dispositions prévues par les articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail.**

### **◆ Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection**

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection* ».

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont réalisés et enregistrés toutefois il n'existe pas de programme qui précise la nature et la fréquence de ces contrôles.

**A2. Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection afin de préciser la nature et la fréquence de ces contrôles en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.**

### **◆ Consigne de sécurité**

Les inspecteurs ont relevés que les coordonnées de l'ASN et de l'IRSN qui figurent dans les consignes de sécurité relatives à la source radioactive ne sont pas à jour.

**A3. Je vous demande de corriger les consignes de sécurité afin d'indiquer les coordonnées à jour de l'ASN et de l'IRSN en application de l'article R.4451-23 du code du travail.**

## **B/ Demandes de compléments d'information :**

### **◆ Evaluation des risques radiologiques**

Les zones réglementées et le classement des personnels en catégorie A ou B doivent être définis en application des articles R.4451-18 et R.4451-46 du code du travail. Les modalités de détermination des zones réglementées et d'évaluation du niveau d'exposition des personnels sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

Les inspecteurs ont noté que vous avez réalisé, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, une évaluation des risques radiologiques afin de procéder à la définition des zones réglementées et au classement des personnels par une évaluation de leur exposition. Toutefois, cette évaluation mentionne en conclusion que les personnels sont considérés comme public alors qu'elle devrait formellement mentionner que les personnels sont considérés comme des travailleurs non exposés aux risques radiologiques dans la mesure où leurs postes de travail sont en zone non réglementée.

**B1. Je vous demande de corriger l'évaluation des risques radiologiques afin de mentionner explicitement que le personnel est classé en travailleur non exposé en application de l'article R.1333-8 du code de la santé publique qui fixe les limites annuelles de doses pour le public.**

**C/ Observations :**

C1. Il faut prévoir un renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection dont l'attestation de formation sera échue d'ici le 8 novembre 2012.

C2. Il faut prévoir une vérification annuelle du radiamètre acquis en novembre 2011. Cette vérification annuelle doit être mentionnée dans le programme des contrôles techniques de radioprotection objet de la demande d'action corrective A2.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant les 3 demandes d'actions correctives et la demande de complément dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**